

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette, tenue le mercredi 17 novembre 2021, à la salle du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette située au 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, à compter de 19 h 30 par vidéoconférence, et ce en vertu des arrêtés ministériels 2020-004 du 15 mars 2020 et 2020-028 du 25 avril 2020 et formant quorum sous la présidence de M. Francis St-Pierre, préfet.

RÉSOLUTION 21-320

PROJET DE RÈGLEMENT 21-13 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE QUOTES-PARTS RELATIVES AUX TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LES COURS D'EAU DONT LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE A LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette s'est vu confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise la MRC de Rimouski-Neigette à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté, lors de la séance ordinaire du conseil du 8 septembre 2021, le *Règlement 21-08 remplaçant le règlement 10-17 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette*, s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence et sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de Rimouski-Neigette doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de Rimouski-Neigette peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de Rimouski-Neigette peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), lui confier, le recouvrement de créances et la gestion des travaux en cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a signé, en 2021, des ententes générales relatives à la gestion et la réalisation des travaux dans les cours d'eau avec l'ensemble des municipalités de son territoire et la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1, la MRC de Rimouski-Neigette peut répartir ses dépenses, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère qu'elle détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses;

Conformément à la loi Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé : « *Projet de règlement 21-13 concernant l'établissement de quotes-parts relatives aux travaux effectués dans les cours d'eau dont la MRC de Rimouski-Neigette a la compétence exclusive* ».

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

(S) Francis St-Pierre

Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Directeur général et secrétaire-trésorier



Directeur général ou adjoint

PROJET RÈGLEMENT 21-13 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE QUOTES-PARTS RELATIVES AUX TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LES COURS D'EAU DONT LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE A LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette s'est vu confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.O. c. C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de la Loi sur les compétences municipales autorise la MRC de Rimouski-Neigette à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté, lors de la séance ordinaire du conseil du 8 septembre 2021, le Règlement 21-08 remplaçant le règlement 10-17 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette, s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence et sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales la MRC de Rimouski-Neigette doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de Rimouski-Neigette peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de Rimouski-Neigette peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), lui confier, le recouvrement de créances et la gestion des travaux en cours d'eau.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a signé, en 2021, des ententes générales relatives à la gestion et la réalisation des travaux dans les cours d'eau avec l'ensemble des municipalités de son territoire et la Ville de Rimouski.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRO c. A-19.1, la MRC de Rimouski-Neigette peut répartir ses dépenses, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère qu'elle détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses;

Conformément à la loi, Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 21-13 concernant l'établissement de quotes-parts relatives aux travaux effectués dans les cours d'eau dont la MRC de Rimouski-Neigette à la compétence exclusive* ».

PROJET DE RÈGLEMENT 21-13 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE QUOTES-PARTS RELATIVES AUX TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LES COURS D'EAU DONT LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE A LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE

LE CONSEIL DE LA MRC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les modalités de répartition des dépenses relatives aux travaux effectués dans les cours d'eau qui sont de la compétence exclusive de la MRC. Il s'applique aux travaux d'aménagement, d'entretien et de retrait des nuisances et des obstructions à l'écoulement des cours d'eau exécuté en vertu des articles 104, 105 et 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, sauf lorsqu'un règlement décrétant des travaux particulier et établissant la quote-part est applicable.

Sont visées par le présent règlement, toutes les dépenses encourues par la MRC pour la réalisation de ces travaux, ce qui inclut notamment les honoraires professionnels, les frais d'exécution et de surveillance des travaux, les frais de remise en état des lieux, les frais de financement temporaire, les frais incidents, les indemnités, les dommages-intérêts, les frais de justice.

ARTICLE 2 - RÉPARTITION DES DÉPENSES EN QUOTE-PART

À moins d'une entente spécifique, toutes les dépenses encourues par la MRC, qu'elles soient visées ou non par une entente intermunicipale ou une décision d'un bureau de délégués, sont réparties entre les municipalités locales concernées par le cours d'eau au prorata de la longueur de la portion de cours d'eau travaillé sur leur territoire respectif.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION DE LA QUOTE-PART À LA MUNICIPALITÉ LOCALE

La quote-part est transmise à la municipalité locale après l'adoption d'un acte de répartition sous forme de résolution du conseil de la MRC.

Le conseil de la MRC peut, à son choix, établir un ou plus d'un acte de répartition provisoire pendant la durée d'exécution des travaux. Dès la fin des travaux, il doit adopter et faire transmettre à la municipalité locale un acte de répartition final.

Le fait de transmettre un tel acte de répartition n'empêche pas la MRC, le cas échéant, de produire un nouvel acte de répartition advenant le dégagement de sommes postérieurement assumées en relation avec ces travaux, par exemple, et de manière non exhaustive, le paiement d'une indemnité.

Toute quote-part doit être payée par la municipalité locale au plus tard 45 jours suivant la réception de l'acte de répartition. La MRC ajoute à toute partie de quote-part impayée le taux d'intérêt annuel en vigueur fixé par règlement de la MRC.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 17 novembre 2021
Adoption du projet de règlement :	le 17 novembre 2021
Adoption du règlement:	
Entrée en vigueur:	